

Arrêté n°DDETSPP-PPP-SPAE-2025324-0001

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPAE-2025305-0001 du 1^{er} novembre 2025
définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de
propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et
d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral inter-départemental n°52-2025-11-00070 du 14 novembre 2025 portant réglementation de l'accès, de la circulation et du stationnement dans les espaces naturels bordant le lac du Der, les trois étangs d'Outines et l'Étang de la Horre pour limiter le risque de propagation du virus de l'Influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT que les constats de mortalités récentes de grues cendrées sont en nette diminution dans la plupart des communes des zones à risque particulier de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que le risque enzootique IAHP est qualifié au niveau « élevé » depuis le 22/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de risque « élevé » du risque épizootique IAHP induit des mesures de protection renforcée au titre de l'arrêté du 25/09/2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les mesures supplémentaires édictées par l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPAE-2025305-0001 du 1^{er} novembre 2025, peuvent être levées dans les zones à risque particulier de l'Aube ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n°25111703699101 du LDCO – Laboratoire départemental de la Côte d'Or - rendu le 17 novembre 2025, indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 sur des cadavres de grues cendrées retrouvées moribondes sur les lacs de la Forêt d'Orient, et démontrant ainsi la persistance du virus dans l'environnement dans ces zones ;

CONSIDÉRANT les sites de l'étang de la Horre et des lacs de la Forêt d'Orient particulièrement attractifs pour les migrations des grues cendrées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté interdépartemental n°52-2025-11-0070, s'appliquent jusqu'au 27/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les mesures supplémentaires édictées par l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPAE-2025305-0001 du 1^{er} novembre 2025 doivent être maintenues autour des lacs de la Forêt d'Orient et de l'étang de la Horre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPAE-2025305-0001 du 1^{er} novembre 2025 sont prorogées jusqu'au 27 novembre 2025, dans les communes listées en annexe du présent arrêté. Ces mesures pourront être prorogées par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Il est affiché aux lieux habituels d'affichage des mairies détaillées en annexe 1.

Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 20 novembre 2025

Le préfet



Pascal COURTADE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone définie à l'article 1

Commune	Code Insee
AMANCE	10005
BAILLY-LE-FRANC	10026
BREYONNES	10061
DIENVILLE	10123
GERAUDOT	10165
LENTILLES	10192
LUSIGNY-SUR-BARSE	10209
MATHAUX	10228
MESNIL-SAINT-PERE	10238
PINEY	10287
RADONVILLIERS	10313